

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2026-31663**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation  
sur les sections de routes départementales concernées  
à l'occasion de la 5ème étape de l'Alpes Isère Tour 2026  
situées hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 166 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "5ème étape Alpes Isère Tour 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

**Article 1**

Le 31 mai 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 11H à 11H50 :

- RD 523 du PR 29+0973 au PR 31+0260 (Le Cheylas)

de 11H05 à 11H55 :

- RD 166 du PR 1+0886 au PR 0+0318 (La Buisnière et Le Cheylas)

de 11H10 à 12H05 :

- RD 590A du PR 1+0485 au PR 7+0052 (Barraux, Chapareillan et La Buisnière) s

de 11H20 à 12H25 :

- RD 285 du PR 0+0442 au PR 2+0540 (Chapareillan)

- RD 285 du PR 3+0204 au PR 3+0364 (Chapareillan)

de 11H25 à 12H45 :

- RD 285A du PR 0+0000 au PR 5+0536 (Chapareillan)

de 11H50 à 12H55 :

- RD 512 du PR 0+0525 au PR 1+0595 (Saint-Pierre-d'Entremont)

- RD 512 du PR 2+0696 au PR 5+0472 (Saint-Pierre-d'Entremont)

- RD 512 du PR 6+0248 au PR 7+0361 (Saint-Pierre-d'Entremont)

de 11H50 à 14H45 :

- RD 102B du PR 6+0029 au PR 0+0000 (Saint-Pierre-d'Entremont)

de 13H40 à 14H45 :

- RD 82A du PR 0+1013 au PR 0+0000 (Saint-Albin-de-Vaulserre)

de 13H45 à 15H :

- RD 82K du PR 0+0000 au PR 1+0798 (Saint-Albin-de-Vaulserre et Voissant)

- RD 82K du PR 2+0308 au PR 9+0924 (Miribel-les-Échelles et Voissant)

de 14H à 15H15 :

- RD28 du PR 22+0721 au PR 16+0292

de 14H10 à 15H15 :

- RD 49C du PR 7+0064 au PR 6+0245 (Merlas)

de 14H20 à 15H45 :

- RD 49 du PR 8+0862 au PR 9+0055 (Saint-Aupre et Saint-Étienne-de-Crossey)

- RD 49 du PR 9+0853 au PR 15+0543 (Saint-Aupre et Miribel-les-Échelles)

de 14H30 à 15H55 :

- RD 28 du PR 24+0377 au PR 28+0570 (Saint-Laurent-du-Pont et Miribel-les-Échelles)

- RD 28 du PR 29+0156 au PR 29+0460 (Saint-Laurent-du-Pont)

de 14H45 à 16H10 :

- RD 102 du PR 0+0090 au PR 4+0536 (Entre-deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers et Saint-Laurent-du-Pont)

de 14H50 à 16H15 :

- RD 520C du PR 3+0318 au PR 1+0971 (Saint-Christophe-sur-Guiers)
- RD 520C du PR 1+0194 au PR 0+0256 (Saint-Christophe-sur-Guiers et Entre-deux-Guiers)

de 15H à 16H20 :

- RD 49 du PR 19+0668 au PR 16+0636 (Miribel-les-Échelles et Entre-deux-Guiers)

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Le Cheylas, La Buissière, Barraux, Chapareillan, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Albin-de-Vaulserre, Voissant, Miribel-les-Échelles, Merlas, Saint-Aupre, Saint-Étienne-de-Crossey, Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Christophe-sur-Guiers

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.